

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise
ud95.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pontoise, le 16 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENERIA ENVIRONNEMENT

1 rue du grand puits
95380 Villeron

Références : ud95-2025-0685
Code AIOT : 0100003306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement VENERIA ENVIRONNEMENT implanté 1 rue du grand puits 95380 Villeron. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé le 10 octobre 2025 un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour les rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE. Un courrier de demande de compléments daté du 14 octobre 2025 a été transmis à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENERIA ENVIRONNEMENT
- 1 rue du grand puits 95380 Villeron
- Code AIOT : 0100003306
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VENERIA ENVIRONNEMENT est une société du groupe Roissy TP. Elle récupère les déchets issus de la démolition de bâtiments ou du terrassement. Ces déchets minéraux font l'objet de criblage et concassage pour en valoriser une partie en matériaux routiers et pour envoyer le reste en stockage définitif.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, articles 4 et 5	Avec suites, Suppression ou fermeture, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les mesures conservatoires ordonnées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de liquider partiellement l'astreinte administrative associée à la réalisation de ces mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, articles 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture, Astreinte - date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025
Prescription contrôlée : Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société VENERIA ENVIRONNEMENT est, au titre de mesures conservatoires, tenue d'évacuer dans des filières dûment autorisées les déchets inertes stockés sur son site au-delà des 5 000 m³ initialement autorisés par la mairie de Villeron pour l'exhaussement de la parcelle concernée sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.. L'exploitant est en capacité d'attester de la destination de l'ensemble des déchets évacués.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros/jour (cent euros par jour) à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que la plateforme aménagée par l'exploitant, bien que celle-ci ait été arasée, selon ses propos, d'une cinquantaine de centimètres, dépasse les dimensions autorisées dans le cadre du permis d'exhaussement délivré par la mairie de Villeron pour réaliser une pépinière.

L'exploitant a indiqué que le projet de pépinière prévu initialement a été abandonné et ne sera pas installé sur la plateforme, aujourd'hui destinée à une activité de criblage, concassage et transit de matériaux (sables, graviers, etc.).

A la date de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les mesures conservatoires fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024. En effet, il n'a pas évacué les matériaux stockés sur son site, au-delà des volumes prévus dans le cadre de son permis d'exhaussement, autorisé par la mairie de Villeron. Au-delà du volume prévu par le permis d'exhaussement, les matériaux excédentaires stockés ne sont pas autorisés.

Par ailleurs, l'exploitant doit être capable de justifier à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, la nature et la provenance des matériaux apportés sur le site. L'exploitant a précisé qu'il dispose de l'ensemble des justificatifs pour les matériaux apportés.

A défaut, l'exploitant doit faire procéder à une caractérisation de ces matériaux par une entreprise compétente, via des analyses de sol allant de la surface de l'aménagement jusqu'au sol naturel, réalisées conformément à un plan d'échantillonnage établi selon les règles de l'art.

Considérant le non-respect des mesures conservatoires ordonnées, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de liquider partiellement l'astreinte journalière ordonnée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2024 débutant le lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (29 août 2024) et jusqu'à la veille de la date du constat de l'inspection (16 novembre 2025). Ainsi, l'exploitant est redevable d'une astreinte journalière équivalente à 444 jours, soit $444 * 100 \text{ €} = 44\,400 \text{ €}$.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois